

Extrait du discours de monsieur Thierry Hanouet, Premier Président de la Cour d'Appel de Poitiers prononcé lors de l'audience solennelle de rentrée de la Cour, le 12 janvier 2018.

Les chefs de juridiction rendent régulièrement compte de l'activité de leur juridiction à chaque audience solennelle de rentrée.

Ce n'était peut-être pas suffisant au regard de la recommandation de 2010 sur les juges, adressée aux Etats membres par le comité des ministres du Conseil de l'Europe, qui indique que les juges qui font partie intégrante de la société qu'ils servent, ne peuvent rendre la justice de façon effective, sans bénéficier de la confiance du public, et que des mécanismes permanents doivent être mis en œuvre pour recueillir des éléments sur ses attentes ainsi que ses doléances, à propos du fonctionnement du système judiciaire.

C'est dans cet esprit que la réflexion sur les juridictions du XXI^{ème} siècle a abouti à la proposition de création d'un conseil départemental de justice, lieu d'échanges, dans lequel les magistrats présenteraient leurs activités et les partenaires feraient part de leurs attentes et de leurs besoins. Cette volonté de produire un travail partenarial aux fins d'élaborer des politiques de juridiction s'est concrétisée par le décret de 27 avril 2016, portant création de l'article R.312.85 du code de l'organisation judiciaire, qui dispose que le conseil de juridiction, co-présidé par le premier président de la cour d'appel et le procureur général, est un lieu d'échanges et de communication entre la juridiction et la cité. Il se réunit au moins une fois par an. Il se compose de magistrats et de fonctionnaires de la juridiction et en fonction de son ordre du jour, notamment, de représentants de l'administration pénitentiaire, de la protection judiciaire de la jeunesse, des représentants locaux des collectivités territoriales et de parlementaires élus du ressort, du représentant du Barreau et des professions libérales et du représentant de l'association.

Cet organe n'exerce aucun contrôle sur l'activité juridictionnelle ou sur l'organisation de la juridiction, ni n'évoque les affaires individuelles dont la juridiction est saisie. Les juridictions qui ont déjà réuni ce conseil, ont communiqué sur des thèmes variés comme l'éducation au droit, les modes alternatifs de règlement des conflits, l'aide aux victimes, le harcèlement scolaire, le surendettement, l'autorité judiciaire en région ou encore les difficultés des entreprises.

Le thème retenu pour notre premier conseil de juridiction a été le dispositif d'alerte judiciaire, pour un soutien psychologique aux entrepreneurs en difficultés, dénommé APESA.

Le choix de ce sujet, s'inscrit d'une part dans un souci de valoriser les initiatives locales et en l'occurrence, il me permet de rendre hommage à Monsieur Binné, greffier associé au tribunal de commerce de Saintes, fondateur et président d'APESA. D'autre part, ce dispositif qui peut s'analyser en un outil mis à la disposition des professionnels du droit, apparait socialement très utile, pour répondre à la détresse des usagers des procédures collectives, qu'ils soient entrepreneurs, agriculteurs ou indépendants.

Les professionnels des procédures collectives ont nécessairement connaissance des données économiques, financières et juridiques des entreprises en difficultés, et il n'est pas rare que ces mêmes professionnels puissent se sentir démunis, face à la détresse plus ou moins perceptible de dirigeants d'entreprise, fragilisés par la dépression, la perte de l'estime de soi ou les difficultés familiales ; sans éluder le risque suicidaire tant « les difficultés financières peuvent générer des difficultés personnelles » pour reprendre le propos de Mme Martineau-Bougnignaud maître de conférence à l'université de Nantes.

Dès lors, la formation des praticiens des procédures collectives au repérage et à la prise en compte des signes de la crise suicidaire à l'occasion notamment des audiences, la prise en charge de ces difficultés par des professionnels de santé, par le truchement d'un dispositif d'alerte parfaitement respectueux de la vie privée, constituent un moyen de contribuer à la santé publique, en lien avec les agences régionales de santé. Beaucoup de juridictions commerciales et civiles l'ont bien compris. Des dizaines de juridictions s'inscrivent dans ce dispositif et d'autres les rejoignent, parfois très importantes. Ce dispositif qui a déjà montré toute sa pertinence, en témoigne les centaines d'alertes qui ont été déjà traitées depuis sa création, nous conduit plus largement à nous interroger sur nos pratiques et ne peut que nous inciter à ne pas penser notre rôle de manière trop étriqué, uniquement auprès des élus. Il ne faut garder à l'esprit que deux principes : l'utilisateur est au cœur du dispositif et il nous appartient à tous d'être vigilants.

Ne devrions-nous pas tous apprendre à détecter les messages qui signent les risques de passage à l'acte, ce qui dans un pays comme le nôtre dont la prévalence du suicide est l'une des plus élevées d'Europe, 27 décès par suicide et 500 tentatives par jour en France, selon un rapport récent ? Ce serait même une nécessité !